



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction départementale  
des territoires**

Arrêté n° 2024/G144 du 25 JUIN 2024

portant autorisation temporaire, au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, pour le prélèvement en eau pour la campagne d'irrigation 2024 dans les communes des bassins de la Vienne et de la Gartempe

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le Code de l'environnement, partie législative ;

**Vu** les articles R214-1 à R214-31 et R214-41 à R214-56 du code de l'environnement (partie réglementaire) ;

**Vu** les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 de la nomenclature et aux forages relevant de la rubrique 1.1.1.0. ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2023 relatif au regroupement des demandes d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau pour l'irrigation à des fins agricoles dans les communes des bassins versants de la Vienne et de la Gartempe au titre de la campagne 2024 ;

**Vu** la demande et le dossier annexé de la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne, déposés le 4 mars 2024, relatifs aux prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2024 et regroupant les demandes individuelles des irrigants ;

**Vu** les compléments apportés par la chambre d'agriculture de Haute-Vienne le 22 mars et le 17 avril 2024 faisant suite respectivement aux demandes du 18 mars et 5 avril 2024 ;

**Vu** les compléments apportés par la chambre d'agriculture de Haute-Vienne le 17 avril 2024 faisant suite à la demande du 5 avril 2024 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 23 avril 2024 ;

**Considérant** que les prélèvements effectués ne sont pas de nature à aggraver les conditions d'écoulement des eaux et qu'il s'agit d'une activité saisonnière n'ayant pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et

équilibrée de la ressource en eau ;

**Considérant** les observations du mandataire reçues sur le projet d'arrêté préfectoral transmis par courrier du 25 avril 2024 ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

### Arrête

#### **Article premier :** Autorisation temporaire

Les irrigants dont la liste est annexée au présent arrêté, sont autorisés en application de l'article L214-3 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants et dans l'annexe au présent arrêté, à réaliser de façon temporaire des prélèvements d'eau aux fins d'irrigation pour la campagne 2024.

Les rubriques concernées de l'article R214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :  1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an (A) ;  2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an (D).	Autorisation temporaire
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 du code de l'environnement, prélèvement, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :  1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;  2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation temporaire

#### **Article 2 :** Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une durée de six mois à compter de la publication du présent arrêté.

#### **Article 3 :** Obligations générales de chaque mandant

Chaque mandant doit respecter :

- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, ou 1.3.1.0 de la nomenclature du code de l'environnement.
- les prescriptions spécifiques propres à chacun des prélèvements faisant l'objet d'une demande d'autorisation temporaire, qui sont définies en annexe du présent arrêté,
- les prescriptions spécifiques communes à tous les ouvrages définis dans les articles ci-après et l'annexe au présent arrêté.

**Article 4** : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Article 4-1 : Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le bénéficiaire dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Article 4-2 : Le débit instantané du prélèvement et le volume annuel prélevé ne doivent en aucun cas être supérieurs respectivement au débit et volume annuel maximum mentionnés dans l'annexe de l'arrêté.

Par ailleurs, le débit instantané est, si nécessaire, ajusté de manière à :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ou un périmètre de protection des stockages souterrains ;
- pour les prélèvements dans les eaux de surface : maintenir un débit réservé dans le cours d'eau pour permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement ;
- pour les prélèvements dans les eaux souterraines : ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus de laisser à l'aval du point de prise un débit réservé garantissant la vie de la faune aquatique correspondant au minimum au dixième du module du cours d'eau. Si le débit naturel d'étiage est atteint ou devient inférieur à ce débit minimal, les opérations de pompage devront être interrompues.

Article 4-3 : Le préfet peut, sans que le bénéficiaire puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises visant la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 4-4 : Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes au niveau des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

#### **Article 5 :** Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

##### Article 5-1 : Dispositions communes

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les références de l'arrêté. Lorsqu'il est prévu plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même bénéficiaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Les moyens de mesure ou d'évaluation installés doivent être conformes à ceux mentionnés dans le dossier déposé. Toute modification ou changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation par un autre doit être porté à la connaissance du préfet qui pourra demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans les eaux souterraines ou dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un canal ou un plan d'eau alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Article 5-2 : Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Article 5-3 : Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que les relevés d'index du compteur volumétrique correspondants. Lorsque des pompes mobiles sont utilisées pour prélever de l'eau à différents points, les relevés d'index sont réalisés à chaque déplacement de pompe.
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer les dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5-4 : Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 5-3, indiquant :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile,
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile,
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

#### **Article 6 :** Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

**Article 6-1 :** En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

**Article 6-2 :** En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 précitée.

**Article 7 :** Renouvellement éventuel de l'autorisation

Au cours de la même année, la présente autorisation ne peut être renouvelée qu'une seule fois, à compter de sa date d'échéance, pour une durée maximale de six mois. Les permissionnaires devront en faire la demande un mois au minimum avant cette date.

Une nouvelle demande d'autorisation temporaire devra être déposée chaque année si des prélèvements d'eau doivent à nouveau être effectués.

**Article 8 :** Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

**Article 9 :** Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à chaque mandant à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour un mandant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du mandant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le mandant changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

**Article 10 :** Déclaration des incidents ou accidents

Chaque mandant est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout mandant devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque mandant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**Article 11 :** Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le

code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 12 :** Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 13 :** Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas un mandant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 14 :** Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la direction départementale des territoires, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes de : Aix-sur-Vienne , Ambazac , Azat-le-Ris , Condat-sur-Vienne , Couzeix , Dinsac , Dompierre-les-Églises , Feytiat , Fromental , Glanges , Javerdat , Magnac-Laval , Nieul , Oradour-sur-Glane , Oradour-sur-Vayres , Panazol , Rancon , Saint-Auvent , Saint-Brice-sur-Vienne , Saint-Cyr , Saint-Hilaire-la-Treille , Saint-Jean-Ligoure , Saint-Julien-le-Petit , Saint-Junien , Saint-Junien-les-Combes , Saint-Laurent-sur-Gorre , Saint-Léger-Magnazeix , Saint-Léonard-de-Noblat , Saint-Ouen-sur-Gartempe , Tersannes , Val-d'Oire-et-Gartempe , Vicq-sur-Breuilh , Videix.

La présente autorisation sera affichée dans les mairies dont la liste figure ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation temporaire sera mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires. La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an.

**Article 15 :** Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.180-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions prévues à l'article R181-44 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours de deux mois prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

**Article 16 :** Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la sous-préfète de Bellac, la sous-préfète de Rochechouart, les maires des communes dont la liste figure à l'article 14, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée, et qui sera notifié au mandataire qui devra en informer ses mandants.

Limoges, le **25 JUN 2024**

Le préfet



Annexe à l'arrêté préfectoral – irrigation 2024 (p 1/2)

BASSIN	Type de prélèvement	Nom	Commune-ouvrage	Debit pompe en m³/h	Vol. attribué m³	Restriction
La Vienne Moyenne	Retenue connectée	AGUITON ETIENNE	Condat-sur-Vienne	42	60 000	néant
La Vienne Moyenne	Retenue connectée	DOMAINE DE LAFARGE	Vicq-sur-Breuilh	20	20 000	néant
La Vienne Moyenne	Retenue connectée	DOMAINE DE LAFARGE	Vicq-sur-Breuilh	20	25 000	néant
La Vienne Moyenne	Retenue déconnectée	EARL DE L'ECUBILLON	Oradour-sur-Vayres	45	35 000	néant
La Vienne Moyenne	Retenue déconnectée	EARL DES VERGERS DE MEGEAS	Nieul	70	20 000	néant
La Vienne Moyenne	Retenue connectée	EARL DU CLOS	Saint-Laurent-sur-Gorre	60	14 000	néant
La Vienne Moyenne	Forage	EARL FLORICULTURE PARIS SAQUE	Panzol	10	4 500	néant
La Vienne Moyenne	Retenue déconnectée	EARL LA FERME DE ROUCELS	Glanges	9	20 000	néant
La Vienne Moyenne	Retenue déconnectée	EARL LES VERGERS DE POMMOIRES	Saint-Léonard-de-Noblat	10	7 500	néant
La Vienne Moyenne	Forage	EARL SIARDEIX	Vicq-sur-Breuilh	16	20 000	néant
La Vienne Moyenne	Cours d'eau	EARL VERGER DE FOUGERAS	Saint-Auvent	40	30 000	néant
La Vienne Moyenne	Retenue déconnectée	GAEC DU BOIS LA PORTE	Saint-Jean-Ligoure	79	12 000	néant
La Vienne Moyenne	Retenue déconnectée	GAEC ESNARD	Oradour-sur-Vayres	45	5 000	néant
La Vienne Moyenne	Retenue connectée	GAEC LHOTTE	Oradour-sur-Vayres	60	6 000	néant
La Vienne Moyenne	Retenue connectée	GAEC LHOTTE	Oradour-sur-Vayres	60	15 000	néant
La Vienne Moyenne	Retenue connectée	LAGARDE	Saint-Laurent-sur-Gorre	10	2 600	néant
La Vienne Moyenne	Retenue déconnectée	LEFEVRE	Saint-Cyr	40	11 500	néant
La Vienne Moyenne	Retenue déconnectée	LES JARDINS DE COCAGNE	Couzeix	30	17 000	néant
La Vienne Moyenne	Retenue déconnectée	MASSOUH	Ambazac	12	4 000	néant
La Vienne Moyenne	Retenue déconnectée	SCEA LASCAUD SUD	Javerdat	70	45 000	néant
La Vienne Moyenne	Retenue déconnectée	SCEA LASCAUD SUD	Oradour-sur-Glane	40	30 000	néant
La Vienne Moyenne	Cours d'eau	SCEA LE PUY DE VALETTE	Saint-Junien	60	45 000	néant
La Vienne Moyenne	Retenue connectée	THEVENIN DOMINIQUE	Aixe-sur-Vienne	10	9 000	néant
La Vienne Moyenne	Retenue connectée	VOISIN	Feytiat	12	2 400	néant
La Vienne aval	Retenue déconnectée	GAEC LABBE MARTRES	Val-d'Oire-et-Gartempe	130	20 000	néant
La Vienne Amont	Retenue connectée	GAEC CHAMPS LIBRES	Saint-Julien-le-Petit	2	5 500	néant
La Gartempe	Retenue déconnectée	AGUITON GISELE	Tersannes	40	45 000	néant
La Gartempe	Retenue déconnectée	EARL PONTALIER	Magnac-Laval	45	40 000	néant
La Gartempe	Retenue déconnectée	EARL PONTALIER	Dinsac	45	30 000	néant
La Gartempe	Retenue déconnectée	GAEC BOILEVE	Fromental	145	20 000	néant
La Gartempe	Retenue déconnectée	GAEC DE LA CHEVECHE	Azat-le-Ris	20	14 500	néant
La Gartempe	Retenue déconnectée	GAEC DE LA CHEVECHE	Azat-le-Ris	120	60 000	néant
La Gartempe	Retenue déconnectée	GAEC GUILLEMAILLE	Tersannes	60	30 000	néant
La Gartempe	Retenue connectée	GAEC LA FERME DE BORD	Saint-Hilaire-la-Treille	40	3 500	néant
La Gartempe	Retenue déconnectée	GAEC LA PETITE GRANGE	Saint-Ouen-sur-Gartempe	60	35 000	néant
La Gartempe	Cours d'eau	KNIES	Dompierre-les-Eglises	34	6 000	néant
La Gartempe	Retenue déconnectée	KNIES	Dompierre-les-Eglises	34	1 500	néant
La Gartempe	Retenue déconnectée	KNIES	Dompierre-les-Eglises	34	2 000	néant
La Gartempe	Retenue connectée	SARL LES CICARDIERES	Saint-Léger-Magnazeix	65	37 500	néant
La Gartempe	Forage	SARL LES VERGERS DE L'AUMAILLERIE	Tersannes	8	8 000	néant
La Gartempe	Forage	SARL LES VERGERS DE L'AUMAILLERIE	Tersannes	8	8 000	néant
La Gartempe	Retenue déconnectée	SARL LES VERGERS DE L'AUMAILLERIE	Tersannes	20	23 000	néant
La Gartempe	Cours d'eau	SCEA BILGER	Dinsac	90	12 000	néant
La Gartempe	Retenue connectée	SCEA BILGER	Saint-Hilaire-la-Treille	90	60 000	néant
La Gartempe	Retenue déconnectée	SCEA BILGER	Dompierre-les-Eglises	90	25 000	néant
Charente	Retenue connectée	GAEC du Chêne de la Dome	Videix	50	15 000	néant

Annexe à l'arrêté préfectoral – irrigation 2024 (p 2/2)

BASSIN	Type de prélèvement	Nom		debit_pomp	vol. attribué	Restrictions
La Gartempe	Retenue déconnectée	SCEA DOMAINE DE BERNEUIL	Saint-Junien-Les-Combes	80	340 000	Interdiction de prélever ou de transférer de l'eau à partir du plan d'eau de Francour
La Vienne Moyenne	Cours d'eau	SCEA LASCAUD SUD	Saint-Brice-sur-Vienne	40	25 000	Sous réserve d'obtenir l'autorisation de dégager les sédiments de la pompe
La Gartempe	Retenue déconnectée	KNIES	Dompierre-les-Églises	40	17 000	sous réserve de réception des travaux d'aménagement du plan d'eau
La Gartempe	Retenue déconnectée	KNIES	Dompierre-les-Églises	40	28 000	sous réserve de réception des travaux d'aménagement du plan d'eau
La Gartempe	Retenue déconnectée	GAEC des Deux Villages	Rancon	60	35 000	sous réserve de réception des travaux d'aménagement du plan d'eau